

L'ORMR a fixé les droits exposés dans le présent barème conformément à sa politique d'établissement des droits. Le tableau ci-dessous offre un aperçu de tous les droits exigibles par l'ORMR. Ces derniers sont expliqués en détail dans la partie « Vue d'ensemble des droits ».

Les droits sont indiqués hors taxes applicables, sauf ceux marqués du symbole \*, qui sont exonérés de TVH.

DROITS	DESCRIPTION	TAUX
<b>Droits annuels</b>		
Droits annuels	Pour couvrir les frais d'administration de la <i>Loi de 2010 sur les maisons de retraite</i> (ci-après la « Loi »)	14,59 \$ par chambre et par mois
Frais de gestion (de crédit)*	Facturés lorsque les droits annuels sont réglés par versements trimestriels	5 % des droits annuels
Pénalités annuelles de retard*	Pénalités automatiques de retard facturées aux titulaires de permis dont les droits annuels n'ont pas été reçus à la date limite	20 % des droits annuels, plafonnées à 2 500 \$

<b>DROITS RELATIFS À LA DEMANDE ET AUTRES DROITS</b>		
<b>Droits relatifs à la demande</b>		
Droits relatifs à la demande de permis*	Pour traiter les nouvelles demandes, y compris celles découlant d'acquisitions	10 000 \$ + 25 \$ par chambre
Droits relatifs au traitement accéléré de la demande de permis*	Pour accélérer l'examen d'une demande de permis	6 000 \$ si requis dans les quatre semaines
		12 000 \$ si requis dans les deux semaines
Changement de personne détenant des intérêts majoritaires*	Liés aux frais afférents aux demandes de renseignements, aux enquêtes et aux inspections effectuées pendant l'examen d'une demande de permis	5 000 \$
Droits d'examen	Liés aux frais afférents aux demandes de renseignements, aux enquêtes et aux inspections effectuées pendant l'examen d'une demande de permis	Droits dépendant des activités, selon les décisions du registrateur
<b>Droits relatifs à la conformité</b>		
Conformité et exécution	Liés aux frais afférents aux activités de conformité et d'exécution menées de façon répétée en vertu de la Loi	Droits dépendant des activités, selon les décisions du registrateur
<b>Autres frais</b>		
Défaut d'avis de changement	Liés aux frais afférents à la tenue de la Base de données sur les maisons de retraite et aux autres frais administratifs occasionnés lorsqu'un titulaire de permis omet d'aviser le registrateur de certains événements, comme l'exige la Loi	1 000 \$ par cas
Frais d'insuffisance de fonds*	Frais appliqués aux chèques ou aux débits préautorisés (DPA) refusés pour provision insuffisante	50 \$ par cas
Intérêts*	Exigibles sur les droits en souffrance	1,5 % par mois

## VUE D'ENSEMBLE DES DROITS

### DROITS ANNUELS

#### Droits annuels

Tous les titulaires de permis sont tenus de verser des droits annuels destinés à couvrir le coût des activités et des fonctions de base de l'ORMR liées à l'administration de la Loi.

Les droits dépendent du nombre de chambres (voir la partie « Définitions » correspondante). Les logements subventionnés (voir la partie « Définitions » correspondante) ne sont pas pris en compte. Les chambres incluent tous les logements disponibles, qu'ils soient occupés ou non.

Les droits annuels correspondant à la période de 12 mois courant du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 (exercice fiscal de l'ORMR) seront calculés en fonction du nombre de chambres indiqué dans les dossiers de l'ORMR. Veuillez noter qu'il incombe au titulaire de permis de signaler toute modification du nombre de chambres. Une facture annuelle des droits sera envoyée à chaque titulaire de permis.

Régler la totalité des droits pour l'année.

- Les droits sont payables le 1<sup>er</sup> avril 2024.
- Les paiements de la totalité des droits peuvent être effectués par chèque, par débit préautorisé (DPA) ou par transfert électronique de fonds (TEF).
- Pour que les chèques et les TEF soient considérés dans les délais, ils doivent être reçus par l'ORMR au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2024 en fin de journée.
- Si vous avez déjà opté pour les versements trimestriels par DPA, les prélèvements à échéance interviendront sur votre compte bancaire le premier jour de chaque trimestre (à savoir en avril 2024, juillet 2024, octobre 2024 et janvier 2025).
- Si l'une des dates susmentionnées tombe une fin de semaine, la date limite sera reportée au premier jour ouvrable suivant.
- Les titulaires de permis dont le paiement n'est pas reçu à la date limite se verront facturer des pénalités annuelles de retard (voir la rubrique « Pénalités annuelles de retard »).

Changement du nombre de chambres

- i. En cas de changement du nombre de chambres dans une maison de retraite, les mesures suivantes seront prises :
  - Si le nombre de chambres d'un titulaire de permis change au cours de l'année civile, l'ORMR facturera ou remboursera des droits annuels. La facture fera l'objet d'un rapprochement en fonction de la différence du nombre de chambres, et ce, à compter du premier jour du mois complet suivant la date effective du changement.
  - Un relevé (ainsi qu'un remboursement, le cas échéant) sera établi et envoyé à chaque titulaire de permis concerné par un rapprochement.

Permis délivrés en cours d'année

- i. Si un permis est délivré au cours de l'année civile, les droits annuels seront calculés au prorata à compter du mois complet suivant la date de délivrance du permis. Le titulaire de permis doit régler l'intégralité du solde pour l'année civile. Les versements trimestriels peuvent débiter lorsque les droits de la première année complète sont exigibles.

### **Pénalités annuelles de retard**

Les titulaires de permis dont les droits annuels sont reçus après la date limite se verront automatiquement facturer des pénalités de retard.

### **Frais de gestion (de crédit)**

L'ORMR va supprimer les frais de gestion associés aux versements trimestriels. Les titulaires de permis peuvent donc opter pour ce mode de paiement échelonné sans régler de frais de gestion (de crédit) pour la période courant jusqu'au 31 mars 2025. Cette décision concerne également les titulaires de permis effectuant déjà des versements trimestriels. La suppression des frais s'applique uniquement à cette période de transition.

Les frais de gestion (de crédit) seront rétablis le 1<sup>er</sup> avril 2025.

### **Cessations de permis/transactions de propriété**

#### *Cessation d'exploitation d'une maison de retraite*

Ces règles s'appliquent aux titulaires de permis qui cessent d'exploiter une maison de retraite conformément à l'article 49 de la Loi et à l'article 7 de son règlement d'application (ci-après le « Règlement »).

Un titulaire de permis qui cesse d'exploiter une maison de retraite conformément à la Loi et au Règlement, et dont l'établissement n'a aucun arriéré vis-à-vis de l'ORMR, se verra rembourser le solde des droits annuels prépayés à compter de la cessation d'exploitation. Le montant de tout solde à rembourser sera calculé à partir du premier jour du mois complet suivant la date à laquelle le titulaire de permis a cessé l'exploitation de la maison de retraite.

#### *Transactions de propriété*

Un titulaire de permis dont le permis expire à la suite d'une transaction de propriété se verra rembourser le solde des droits de permis annuels prépayés à compter de la date à laquelle il cesse d'exploiter la maison de retraite (la date d'expiration). Le montant de tout solde à rembourser sera calculé à partir du premier jour du mois complet suivant la date d'expiration.

## **DROITS RELATIFS À LA DEMANDE**

### **Droits relatifs à la demande de permis**

Pour obtenir un permis d'exploitation d'une maison de retraite, il faut présenter une demande de permis à l'ORMR. Cette obligation incombe aux nouveaux exploitants comme à ceux qui font l'acquisition d'une maison de retraite existante (voir l'onglet « [Présenter une demande de permis](#) » sur le site Web de l'ORMR).

Les droits dépendent du nombre de chambres (voir la partie « Définitions » correspondante) dans la maison de retraite, qu'elles soient occupées ou non. Les chambres pour lesquelles l'exploitant touche une subvention (voir « Logement subventionné » dans la partie « Définitions ») ne sont pas prises en compte. Le total des droits relatifs à la demande correspond à la somme des droits fixes et des droits par chambre.

Les formulaires de demande de permis dûment remplis doivent être transmis avec le règlement des droits relatifs à cette demande.

Une fois que l'ORMR a reçu la demande de permis et les droits afférents, ces derniers ne sont pas remboursables.

Dès que le règlement intégral (y compris les droits relatifs au traitement accéléré, le cas échéant) aura été reçu et perçu, l'examen de la demande débutera.

Si le registrateur délivre un permis, ce dernier sera envoyé au titulaire de permis, qui recevra ensuite une facture annuelle des droits (voir la partie « Droits annuels » pour obtenir plus de précisions).

#### **Droits relatifs au traitement accéléré de la demande**

Des droits relatifs au traitement accéléré de la demande peuvent être réglés en plus des droits relatifs à la demande de permis si l'auteur de la demande souhaite qu'elle soit examinée en priorité dans les deux à quatre semaines au lieu du délai normal de traitement. Le délai normal de traitement des demandes de permis est de six semaines, mais il peut varier en fonction de l'exhaustivité de la demande et/ou de certains facteurs susceptibles de remettre en question l'aptitude de l'auteur de la demande à satisfaire aux critères de délivrance de permis. Le personnel de l'ORMR informera les auteurs d'une demande de l'état d'avancement de leur demande et il les préviendra si un délai supplémentaire est requis, au-delà des six semaines. Il est recommandé de présenter sa demande au plus tard six semaines avant la date d'occupation prévue ou la date de conclusion de la vente.

Si un traitement accéléré de la demande est souhaité, les droits afférents doivent être réglés en même temps que les droits relatifs à la demande de permis.

Si une demande passible de droits relatifs au traitement accéléré est présentée sans être accompagnée du règlement desdits droits, l'auteur de la demande en sera avisé.

#### **Droits relatifs au changement de personne détenant des intérêts majoritaires**

En vertu des alinéas 48 (1) a) et b) de la Loi, un permis expire lorsqu'une personne cesse de détenir ou acquiert des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis. Pour obtenir une définition de l'expression « intérêts majoritaires », voir l'article 3 (« Interprétation : intérêts majoritaires ») de la Loi.

Les demandes découlant d'un changement de personne détenant des intérêts majoritaires sont susceptibles de faire l'objet d'une réduction des droits relatifs à la demande. Il est recommandé aux titulaires de permis de communiquer avec l'ORMR avant de présenter une demande liée à un changement de personne détenant des intérêts majoritaires.

#### **Droits d'examen**

En vertu du paragraphe 37 (2) de la Loi, l'ORMR est autorisé à facturer à l'auteur d'une demande des droits supplémentaires au titre des frais raisonnables afférents aux demandes de renseignements, aux enquêtes et aux inspections qui sont effectuées dans le cadre de l'examen et du processus décisionnel du registrateur à l'égard d'une demande de permis.

Les droits sont à la discrétion du registrateur et ils reflèteront les activités menées. Si le registrateur indique que ces frais supplémentaires s'appliquent, l'ORMR enverra une facture à l'auteur de la demande.

## **DROITS RELATIFS À LA CONFORMITÉ**

#### **Mesures de conformité et d'exécution**

En cas d'infractions répétées ou continues aux exigences prévues par la Loi, l'ORMR peut fixer et facturer des droits au titre des frais afférents aux activités d'inspection, ainsi qu'aux activités du registrateur et du personnel de l'ORMR ayant trait à la gestion et à l'administration des ordres du registrateur. Ces activités comprennent la conduite d'inspections, la préparation et l'examen des rapports et des ordres, et la prise de décisions par le registrateur. Les droits reflèteront les activités menées.

## **AUTRES FRAIS ET PROVISIONS**

### **Défaut de transmission de renseignements**

La Loi impose au registrateur de créer et de tenir à jour une base de données relative aux permis et aux demandes de permis d'exploitation des maisons de retraite. En vertu de l'article 109 de la Loi, un titulaire de permis est tenu d'aviser, par écrit, le registrateur de certains changements ou événements, et ce, dans un délai déterminé.

L'ORMR est susceptible de facturer au titulaire de permis des droits au titre des frais administratifs supplémentaires occasionnés par son défaut d'avis au registrateur conformément à l'article 109. Les activités concernées peuvent comprendre la tenue et la mise à jour accélérées de la Base de données sur les maisons de retraite, les communications avec le titulaire de permis, ou l'envoi à ce dernier d'une demande de renseignements liée au défaut d'avis.

### **Remplacement de permis**

Des frais de remplacement peuvent être facturés aux titulaires de permis qui demandent le remplacement ou un exemplaire supplémentaire d'un certificat de permis officiel.

### **Frais d'insuffisance de fonds**

Des frais sont susceptibles d'être appliqués chaque fois qu'un chèque non négociable est retourné ou qu'un débit préautorisé (DPA) est refusé pour provision insuffisante. Lorsque des frais d'insuffisance de fonds sont facturés, l'ORMR en avise le titulaire de permis et exige l'acquiescement desdits frais en plus du règlement de la somme en souffrance.

### **Intérêts**

L'ORMR peut facturer des intérêts au taux de 1,5 p. 100 par mois (18 p. 100 par an) sur les droits en souffrance et il considèrera que les intérêts courus sur tout droit impayé font partie intégrante du droit en question.

### **Autre**

L'obligation d'un titulaire de permis ou de l'auteur d'une demande de s'acquiescer des droits reste en vigueur, même si l'ORMR omet de donner avis des droits ou de le faire dans un certain délai, et même si le titulaire de permis ou l'auteur de la demande n'a pas reçu l'avis des droits.

## DÉFINITIONS

### CHAMBRE :

Les chambres sont des logements locatifs, par exemple des logements privés, des studios ou des logements comptant une ou deux chambres à coucher. Les chambres incluent les parties ou les espaces d'un logement qui sont loués séparément à différents résidents, par exemple les logements à plusieurs lits ou à salle commune.

### LOGEMENT SUBVENTIONNÉ :

Désigne :

- a) Tout ou partie des lieux régis par une des lois suivantes ou financés en vertu de cette loi :
  - *Loi sur les foyers de soins spéciaux*
  - *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*
  - *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*
  - *Loi sur les hôpitaux privés*
  - *Loi sur les hôpitaux publics*
  - *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*
- b) Les lieux où sont fournis des services d'hébergement d'urgence en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.
- c) Les lieux, en tout ou en partie, où un programme de logement avec services de soutien ou un programme de traitement en établissement est fourni et financé en application d'une des lois suivantes :
  - *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*
  - *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*
  - *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée*
- d) Les lieux, en tout ou en partie, financés dans le cadre de l'Initiative de prévention de l'itinérance dans les collectivités du ministère des Affaires municipales et du Logement.
- e) Les lieux, en tout ou en partie, dont un fournisseur de services de santé ou une équipe Santé Ontario est propriétaire ou assure le fonctionnement et qui a reçu un financement en vertu de l'article 21 de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* afin de fournir des services de soins à domicile et en milieu communautaire qui comprennent un hébergement, au sens du Règlement de l'Ontario 187/22 (Services de soins à domicile et en milieu communautaire) pris en vertu de cette loi, dans ces lieux, en tout ou en partie, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce règlement.